

APPENDICE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE—REVISION DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES
TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Le ministère des Affaires extérieures publie aujourd'hui le texte du "Communiqué sur la revision de l'Accord général". Rédigé par le Secrétariat du GATT et publié simultanément à Genève, le communiqué a trait à la revision de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les Parties Contractantes au GATT ont terminé cette revision au début du mois. Ci-joint le texte du communiqué.

COMMUNIQUÉ
sur

LA REVISION DE L'ACCORD GÉNÉRAL

Paragraphe d'introduction

Le 7 mars 1955, les Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont terminé une revision d'ensemble de l'Accord, opérée d'après leur expérience des sept années écoulées. Ils ont réaffirmé les objectifs de base de l'Accord, adapté ses dispositions aux conditions nouvelles et mis au point les objectifs et la structure d'une organisation chargée de mettre l'Accord en œuvre.

Les modifications qui ont été effectuées vont maintenant être soumises aux gouvernements pour acceptation; dans l'intervalle, l'Accord non modifié qui existe actuellement reste en vigueur. Le sommaire des modifications qui figure ci-dessous indique par conséquent, sauf précision contraire, les grandes lignes des propositions agréées, qui entreront en vigueur lorsqu'elles auront été acceptées.

Sommaire des principaux résultats

Les principaux résultats de la revision de l'Accord peuvent être indiqués ainsi qu'il suit:

Réaffirmation des objectifs de base et des obligations, y compris le principe de non-discrimination dans le commerce et l'interdiction générale (sauf exceptions spécifiées) du recours aux restrictions quantitatives à l'importation, qui ont guidé les Parties Contractantes dans leurs relations commerciales depuis 1948, sous réserve de tout ce que pourrait exiger une législation obligatoire déjà en vigueur.

Rédaction d'un engagement renouvelé de prolonger la ferme validité des tarifs visés par l'Accord.

Établissement, dans un article spécial, de méthodes convenables pour régler les problèmes des pays dont le développement économique est peu avancé.

Disposition prévoyant l'établissement d'un organisme permanent, intitulé Organisation pour la coopération commerciale. Lorsqu'elle sera établie, l'Organisation mettra l'Accord en œuvre et remplacera la structure non officielle qui fonctionne à l'heure présente.

Introduction de nouvelles dispositions relatives aux subventions à l'exportation.

Tarifs douaniers

En assurant la mise en vigueur durable des taux de douane négociés, l'Accord général a donné de la stabilité aux niveaux tarifaires s'appliquant à une forte proportion des échanges commerciaux du monde. On a décidé de recommander aux gouvernements des Parties Contractantes le maintien de cette stabilité, qui serait réalisé en prorogeant du 1^{er} juillet 1955 au 31 décembre 1957 la durée assurée des barèmes tarifaires; une Déclaration a été rédigée à cet effet et ouverte aux signataires.

Un nouveau principe a été appliqué à la revision de l'Accord, en vertu duquel la durée assurée des barèmes tarifaires pourra être prolongée automatiquement à l'avenir, par périodes de trois ans, certaines dispositions permettant aux Parties Contractantes de se faire autoriser à négocier à nouveau durant la période d'application, les taux de douane obligatoires si elles constatent qu'il leur est nécessaire de modifier ou de retenir certains de ces taux.

Un article nouveau, relatif aux négociations tarifaires organisées par les Parties Contractantes, figure parmi les modifications projetées de l'Accord. Cet article n'impose pas d'obligations nouvelles aux Parties Contractantes. Chaque Partie conserve le droit de décider d'entamer ou de ne pas entamer des négociations ou de participer à une conférence sur les tarifs. Le but de cet article est de reconnaître la valeur de négociations tarifaires orientées vers la réduction substantielle du niveau général des tarifs et autres taxes sur les importations et les exportations et en particulier vers la réduction des tarifs trop élevés qui découragent d'importer même des quantités minimums. L'article énonce le principe que, dans les négociations tarifaires, toute obligation assumée contre l'augmentation des droits peu élevés, ou encore le traitement de la franchise de droit, sera reconnu comme une concession équivalente à la réduction de tarifs élevés.